

DE
CASTRES

Castres, le

81108 CASTRES Cedex
Téléph. 63 59 57 63Bureau de la réglementation, de la
police générale et des élections
RG / EC - poste 150 - n° 917

- A R R E T E -

=====

Le Sous-Préfet de Castres,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des communes et notamment son article L 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1990 relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET et
notamment son article 10 ;VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et
voitures de petite remise lors de sa séance du 24 avril 1990,VU l'avis du président du syndicat mixte de création de l'aérodrome
de CASTRES-MAZAMET ;CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de priorité en
matière d'attribution des emplacements de stationnement des taxis
sur l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET ;

- A R R E T E -

=====

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET fait l'objet d'une réglementation particulière en ce qui concerne les taxis.

ARTICLE 2 : Le premier emplacement, en tête de ligne, est réservé aux taxis de LABRUGUIERE.

ARTICLE 3 : Les emplacements suivants sont attribués aux autres taxis selon l'ordre d'arrivée des véhicules.

ARTICLE 4 : L'ensemble de la réglementation particulière aux taxis est applicable sur l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET.

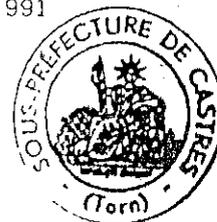
ARTICLE 5 : Les maires de Castres, Caucalières, Labruguière et Lagarrigue, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le président du syndicat mixte de création de l'aérodrome de Castres-Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CASTRES, le 10 JUIN 1991

Le Sous-Préfet,

Max CAMUS

Signé :

Pour AMPLIATION
sur le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef de bureau,

Richard GALIBERT